

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (EU) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (EU) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des bonnes pratiques de gouvernance.

Dénomination du produit:
Crelan Fund EconoFuture

Identifiant d'entité juridique:
967600PVHGSY5B5PCD48

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 60% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (EU) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier? Crelan Fund EconoFuture (ci-après "le compartiment") promeut à la fois l'atténuation du changement climatique et plusieurs caractéristiques sociales. Ces caractéristiques sociales comprennent la diversité au plus haut niveau, les droits de l'homme et du travail, la paix, la santé et le bien-être des animaux. Aucun indice de

référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*** Chaque position au sein du compartiment est soumise à une analyse ESG approfondie avant d'entrer dans l'univers investissable. Ce screening ESG utilise les indicateurs de durabilité suivants :

- Le score du risque ESG calculée par Clarity AI (un fournisseur externe de données ESG)
 - Seules les sociétés émettrices dont le score de risque ESG fait partie des meilleurs 75% de l'univers Clarity AI sont éligibles pour le portefeuille.
 - Le score moyen de risque ESG de Clarity AI du portefeuille doit être supérieur à 50.
- Le score de controverse calculé par Clarity AI
 - Les émetteurs ayant le Controversy score le plus élevé de Clarity AI en termes de sévérité ne sont pas éligibles pour le portefeuille.
- Le Government ESG Risk Score calculé par Clarity AI (pour les obligations souveraines)
 - Seuls les émetteurs souverains dont le Government ESG Risk Score fait partie des 75% les plus performants de l'univers Clarity AI sont éligibles pour le portefeuille.
- Le % d'investissements dans des activités controversées exclues par Econopolis
 - Par exemple, les armes, le tabac, le pétrole et le gaz (non) conventionnels, etc.
- Le % d'investissements soumis à la liste d'exclusion de la SFI et de la Banque mondiale.
- Le % de participations figurant sur la liste d'exclusion du Fonds de pension norvégien

Plus de détails sur la politique ESG du compartiment peuvent être trouvés sur le lien suivant : <https://www.crelan.be/fr/particuliers/produit/crelan-fund-econofuture>

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

L'objectif durable des investissements durables du compartiment est de contribuer à l'atténuation du changement climatique en contribuant à maintenir l'augmentation maximale de la température mondiale bien en dessous de 2°C ou de contribuer à la diversité sociale en promouvant la diversité au plus haut niveau. Les investissements durables contribuent à l'objectif environnemental en étant les meilleurs de l'univers (parmi les 50 % les plus performants) sur la base des émissions de portée 1 et 2 ou en étant émis avec un objectif clair de "use of proceeds" environnemental (par exemple, les obligations vertes). Les investissements durables contribuent à l'objectif social en étant les meilleurs de l'univers sur la base des régions d'investissement clés. Pour ce compartiment, cela signifie que le pourcentage de femmes au sein du conseil d'administration est supérieur à la moyenne européenne, avec un minimum de 33% de diversité de genre, ou que l'émission a un objectif social clair de "use of proceeds" (par exemple, les obligations sociales).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les indicateurs de durabilité tels que définis ci-dessus sont pris en compte dans le processus d'investissement. En particulier, les exclusions, les scores ESG, les scores de controverse et les scores par pays sont utilisés pour s'assurer qu'aucun préjudice important n'est causé à un objectif d'investissement durable environnemental ou social.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? Les gestionnaires de fonds appliquent strictement la politique ESG susmentionnée à chaque étape du processus de décision d'investissement, en veillant à ce qu'aucun impact négatif sur les facteurs de durabilité ne se produise. Ceci est réalisé en partie grâce à une liste d'exclusion étendue qui exclut une grande partie des activités nuisibles sur le plan environnemental et/ou social. En outre, la mise en œuvre des scores de risque, de controverse et de pays fournis par Clarity AI tient compte des principaux impacts négatifs potentiels sur chaque objectif de durabilité, car Clarity AI considère qu'il s'agit d'un facteur clé dans le calcul du score de controverse ou du score de risque ESG d'une entreprise.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le compartiment adhère aux normes et principes suivants dans sa gestion :

- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Pacte mondial des Nations Unies
- Objectifs de développement durable des Nations Unies

- Conventions fondamentales de l'Internationale du travail (Conventions de l'OIT)
- L'Accord de Paris
- Liste d'exclusion des fonds de pension norvégiens
- Liste d'exclusion de la Société financière internationale
- Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- Normes propres telles qu'énoncées dans la politique ESG

Aucun investissement ne sera effectué dans des entités qui ne sont pas conformes aux normes et principes définis ci-dessus.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

Comme mentionné dans la question : "Comment les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?", le compartiment est soumis à la stricte politique ESG d'Econopolis, dans le cadre de laquelle il utilise le score des risque ESG de Clarity AI, qui prend en compte l'impact négatif potentiel sur chaque objectif de durabilité. Le compartiment tient donc compte de ces indicateurs à travers la politique en n'incluant que les investissements qui font partie des 75 % supérieurs de l'univers de Clarity AI. De plus, le compartiment exclut les entreprises ayant le Controversy score le plus élevé de Clarity AI en termes de sévérité, qui prend par exemple en compte les pots-de-vin, la corruption, la discrimination au travail, les incidents environnementaux, etc. De plus, seulement les émetteurs souverains dont le Government ESG Risk Score fait partie des 75% les plus performants de l'univers

Clarity AI sont éligibles pour le portefeuille. Enfin, le compartiment adhère à une liste d'exclusion étendue qui exclut une grande partie des activités nuisibles à l'environnement et/ou à la société, comme le secteur pétrolier et gazier, le secteur du charbon, l'armement, etc.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le compartiment est un compartiment de Crelan Fund, une Sicav domiciliée en Belgique. L'objectif du compartiment est d'offrir aux actionnaires un rendement attractif à long terme en prenant des risques modérés. Pour atteindre cet objectif, le fonds investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions et d'obligations sans privilégier une région géographique ou un secteur d'activité spécifique. Le compartiment n'a pas d'indice de référence. Le compartiment est géré activement. Le gestionnaire du portefeuille d'investissement dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire dans la composition du portefeuille du compartiment, conformément aux objectifs et politiques d'investissement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Indicateur de durabilité	Éléments de liaison
Intégration des risques ESG via les scores ESG de Clarity AI	Conformément à la politique ESG, le compartiment n'investira pas dans des instruments qui ne font pas partie des 75 % supérieurs (entreprises et États souverains) de l'univers Clarity AI et le score moyen de risque ESG de Clarity AI du portefeuille doit être supérieur à 50.
Exclusion des controverses via les scores de controverses de Clarity AI	Conformément à la politique ESG, le compartiment n'investira pas dans des instruments ayant le Controversy Score le plus élevé de Clarity AI en termes de sévérité.
Exclusions basées sur les activités et les normes basées sur les critères d'exclusion propres à Econopolis et sur des critères externes	Conformément à la politique ESG, le compartiment n'investira pas dans des instruments actifs dans un secteur exclu ou dans des instruments spécifiquement exclus.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Il n'y a aucun engagement de réduire le périmètre des investissements par un taux minimum préalablement à notre stratégie d'investissement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment utilise le Controversy Score, tel que calculé par Clarity AI, dans son processus d'investissement en excluant les sociétés

émettrices ayant le Controversy Score le plus élevé en termes de sévérité. Ce score est calculé sur la base des indicateurs suivants : pots-de-vin et corruption, discrimination sur le lieu de travail, incidents environnementaux, scandales d'entreprise, etc.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment peut investir au maximum 10% dans #2 Autres instruments (liquidités, équivalents de liquidités ou instruments à des fins de couverture). Le #1 Alignés sur les caractéristiques E/S sera d'au moins 90% et de ceux-ci, le compartiment détiendra :

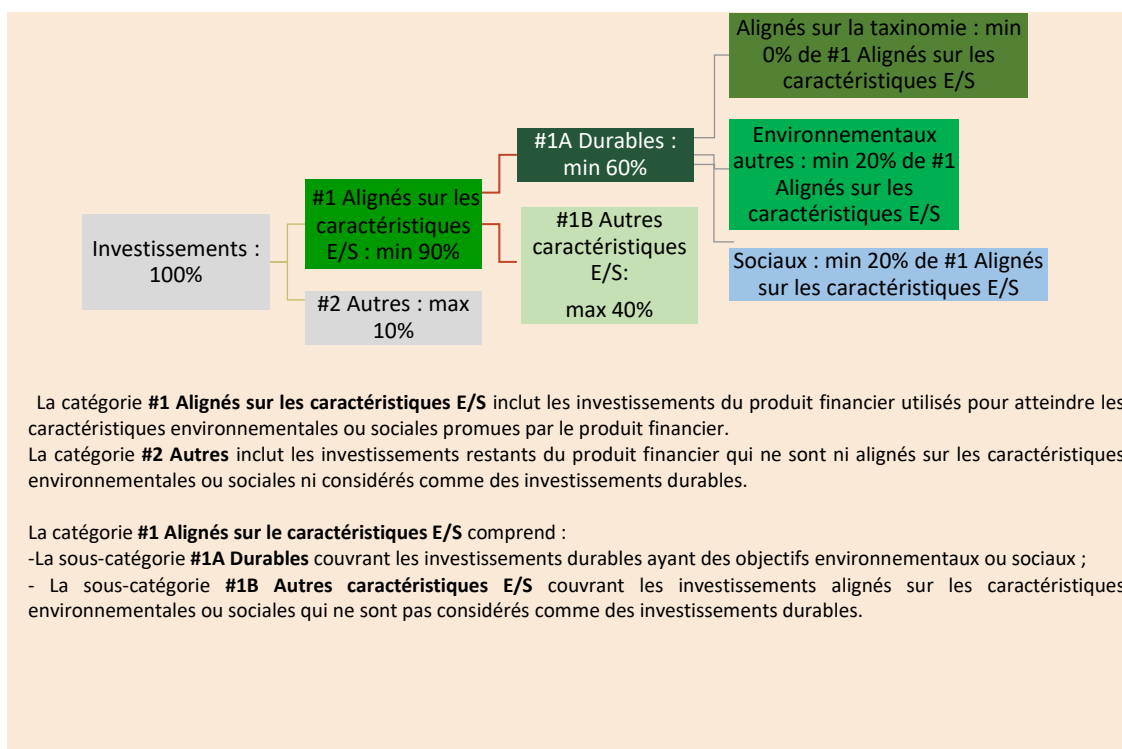
- au moins 20% du #1 Alignés sur les caractéristiques E/S seront investis dans des investissements « Environnementaux autres »,
- au moins 20% dans des investissements « Sociaux »,
- 20% flottant entre les deux en tant qu'investissement environnementalement ou socialement durable afin de permettre une flexibilité pour une gestion adéquate du portefeuille en accord avec la stratégie du compartiment,

soit au moins 60% d'investissements #1A Durables et au maximum 40% de #1B Autres caractéristiques E/S.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés dans le but de promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier. Si des dérivés sont utilisés, c'est pour des raisons techniques ou de couverture.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment investira au moins 0% de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Il en va de même pour les obligations souveraines.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

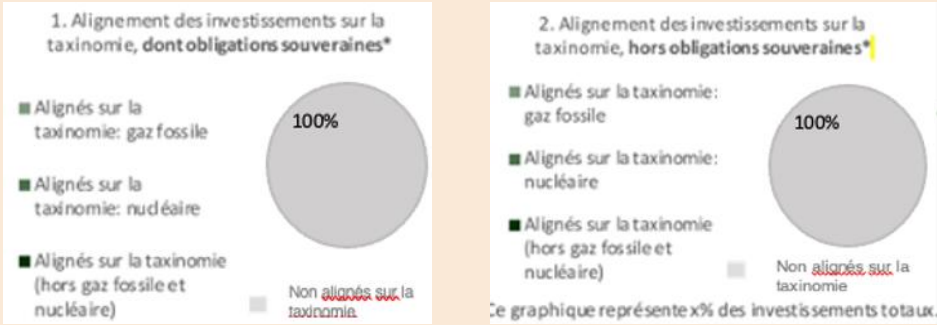
☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le compartiment aura une part minimale de 0% d'investissements dans des activités de transition et habilitantes (ce qui n'est pas exclu).



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment investira au moins 20% de son portefeuille dans des investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE. Ces investissements sont considérés comme durables lorsqu'ils sont les meilleurs de l'univers (50%) en termes des émissions de portée 1 et 2 ou sont émis avec un objectif clair de « use of proceeds » environnemental (par exemple, les obligations vertes).



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment investira au moins 20% de son portefeuille dans des investissements socialement durables. Ces investissements sont considérés comme durables lorsqu'ils sont les meilleurs de l'univers en ce qui concerne la diversité des genres au sein du conseil d'administration ou sont émis avec un objectif social clair de « use of proceeds » (par exemple, les obligations sociales). Pour ce compartiment, être les meilleurs de l'univers signifie que le pourcentage de femmes au sein du conseil d'administration est supérieur à la moyenne européenne, avec un minimum de 33% de diversité de genre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie #2 Autres comprend des liquidités, équivalents de liquidités ou instruments à des fins de couverture. Le compartiment peut détenir des liquidités sous forme de comptes courant ou dépôts bancaires (pour un maximum de 10%). Pour ces actifs, il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales prédéfinies mais elle sont garanties par la politique de l'institution après de laquelle ces dépôts en espèces sont détenus.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le compartiment est géré activement et aucun indice ou indice de référence spécifique n'est utilisé.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Non applicable.
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***
Non applicable.
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***
Non applicable.
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***
Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.crelan.be/fr/particuliers/produit/crelan-fund-econofuture>

Ce document est daté au 17/08/2026.